



Rapport d'enquête

Subvention du Fonds mondial au

Bangladesh



**Non-respect des obligations de communication
de l'information et de coopération de la part
d'un sous-réциpiendaire**

GF-OIG-24-015
30 octobre 2024
Genève, Suisse

Ce rapport préliminaire est exclusivement destiné à un lectorat restreint et autorisé dans le but de solliciter une réponse d'entités spécifiques concernant son contenu. Il ne doit pas être passé en revue, résumé, cité, reproduit, transmis, diffusé, traduit ou adapté, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, à d'autres fins.

Lorsque les images, graphiques, marques de commerce ou logos sont attribués à une tierce partie, l'utilisateur d'un tel contenu a l'entière responsabilité de s'acquitter des droits auprès du ou des détenteurs correspondants.

Les désignations employées et les supports présentés dans ce rapport préliminaire n'impliquent pas l'expression d'une opinion quelconque de la part du Fonds mondial concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire ou d'une zone ou de ses autorités, ni concernant la délimitation de ses frontières. La mention d'entreprises spécifiques ou des produits qu'elles fabriquent ne signifie pas que ces produits ou leur utilisation sont approuvés, recommandés ou, au contraire, déconseillés par le Fonds mondial ; les noms de produits déposés se distinguent par une lettre capitale initiale.

Toutes les précautions raisonnables ont été prises par le Fonds mondial pour vérifier les informations reprises dans ce rapport préliminaire. Celui-ci est cependant diffusé sans garantie d'aucune sorte, expresse ou implicite. La responsabilité de l'interprétation et de l'utilisation du rapport préliminaire relève de l'utilisateur. Le Fonds mondial ne peut en aucun cas être tenu responsable de dommages découlant de son utilisation.

Aucun élément de cette autorisation ou afférent à celle-ci ne saurait être interprété comme une limitation ou une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités accordés au Fonds mondial.

Tout différend découlant de cette licence ou lié à celle-ci ne pouvant être résolu à l'amiable doit être soumis à arbitrage conformément au *Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* en vigueur au début de l'arbitrage. L'utilisateur et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme confirment que la sentence arbitrale ainsi prise a force contraignante et est rendue en dernier ressort. L'autorité chargée de nommer l'arbitre est le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. L'affaire doit être administrée par le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage. Un seul arbitre est nommé. L'arbitrage a lieu à Genève, en Suisse. La langue de la procédure d'arbitrage est l'anglais.

1. Qu'est-ce que le Bureau de l'Inspecteur général ?

Le Bureau de l'Inspecteur général (BIG) préserve les actifs, les investissements, la réputation et la pérennité du Fonds mondial en veillant à ce qu'il prenne les bonnes mesures pour mettre fin aux épidémies de sida, de tuberculose et de paludisme. Grâce à des audits, des enquêtes et des travaux consultatifs, le BIG promeut les bonnes pratiques, améliore la gestion des risques et rend compte des abus en toute exhaustivité et transparence.

Si vous suspectez des irrégularités ou des actes répréhensibles dans les programmes financés par le Fonds mondial, veuillez nous les signaler.

[Formulaire en ligne >](#)

Disponible en anglais, espagnol, français et russe

Courriel : hotline@theglobalfund.org

Numéro d'appel gratuit : +1 704 541 6918

Plus d'informations sur les fraudes, les abus et les violations des droits humains sur le portail en ligne du BIG, www.ispeakoutnow.org



Table des matières

1. Synthèse	4
1.1 Aperçu de l'enquête	4
1.2 Origine et portée	4
1.3 Constatations	4
1.4 Contexte	5
1.5 Impact de l'enquête	5
2. Constatations	6
2.1 Constatation 1 – Le sous-réциpiendaire n'a pas respecté l'obligation de signaler les événements importants	6
2.2 Constatation 2 - En dissimulant des éléments de preuve aux enquêteurs du Fonds mondial, le sous-réциpiendaire n'a pas respecté son obligation de coopérer avec celui-ci	8
2.3 Observations complémentaires	10
Annexe A : Résumé des réponses des personnes concernées	12
Réponse du réциpiendaire principal	12
Réponse du sous-réциpiendaire	12
Annexe B : Méthodologie	14
Pourquoi enquêtons-nous ?	14
Sur quoi enquêtons-nous ?	14
Sur qui enquêtons-nous ?	15
Sanctions applicables en cas d'identification de pratiques prohibées :	15
Comment le Fonds mondial prévient-il la récurrence des actes répréhensibles ?	16

1. Synthèse

1.1 Aperçu de l'enquête

Le Bureau de l'Inspecteur général (BIG) a constaté qu'un sous-réциpiendaire d'une subvention du Fonds mondial au Bangladesh avait manqué à son obligation contractuelle de signaler les événements importants au Fonds. Ces événements concernaient une enquête externe impliquant le sous-réциpiendaire.

Le BIG a par ailleurs constaté qu'en dissimulant des éléments importants pour une enquête du Fonds mondial, le sous-réциpiendaire n'avait pas respecté son obligation de coopérer avec celui-ci. L'enquête du BIG conclut que ce sous-réциpiendaire a de ce fait manqué à ses obligations contractuelles.

1.2 Origine et portée

En juin 2022, le BIG a été informé du fait qu'un autre donateur gouvernemental avait mis un terme à sa relation avec le sous-réциpiendaire à la suite d'une enquête externe portant sur des allégations d'actes répréhensibles. Pour des raisons de confidentialité, cet autre bailleur de fonds n'a rien indiqué de plus sur cette affaire.

Le BIG a entrepris une évaluation afin de déterminer si la conduite du personnel du sous-réциpiendaire pouvait présenter un risque dans le cadre de la subvention du Fonds mondial.

Le BIG a découvert que le sous-réциpiendaire n'avait pas informé le réциpiendaire principal de ces allégations ou de l'enquête, alors que les événements importants, notamment les enquêtes, doivent lui être communiqués, conformément aux obligations contractuelles établies.

Contacté par le BIG, le sous-réциpiendaire a confirmé que les allégations d'actes répréhensibles avaient fait l'objet d'une enquête externe. Le sous-réциpiendaire a indiqué que les allégations ne présentaient aucun lien avec les projets financés par le Fonds mondial et que les personnes visées par l'enquête avaient démissionné ou que des mesures disciplinaires avaient été prises à leur endroit. Le BIG s'est ensuite entretenu avec les enquêteurs externes, qui ont confirmé n'avoir aucune preuve indiquant que des actes répréhensibles avaient touché le programme soutenu par le Fonds mondial.

Les informations recueillies au cours de l'évaluation du BIG montrent néanmoins qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le sous-réциpiendaire a dissimulé des informations importantes liées au personnel accusé d'actes répréhensibles par les enquêteurs externes. Par conséquent, le BIG a enquêté sur ces actes possiblement répréhensibles.

Le BIG ne s'est pas penché sur les allégations examinées par l'équipe externe, car elles ne sont pas liées aux activités financées par le Fonds mondial. Les travaux du BIG n'ont pas révélé de preuves d'actes répréhensibles similaires de la part du personnel du sous-réциpiendaire en lien avec le programme soutenu par le Fonds mondial.

1.3 Constatations

- Le sous-réциpiendaire n'a pas respecté l'obligation de signaler les événements importants.

- En dissimulant des éléments de preuve aux enquêteurs du Fonds mondial, le sous-réциpiendaire n'a pas respecté son obligation de coopérer avec celui-ci.

1.4 Contexte

Le Bangladesh est l'un des pays les plus densément peuplés et dont le développement économique est le plus prononcé depuis une vingtaine d'années, à la faveur d'un dividende démographique, des exportations de vêtements, des envois de fonds et de conditions macroéconomiques stables. Depuis 2003, le Fonds mondial a signé des subventions d'un montant de plus de 1,055 milliard de dollars US au profit du Bangladesh, dont plus de 890 millions ont été décaissés. Le budget du CS7, couvrant la mise en œuvre de 2024 à 2026, s'établit à 176 millions de dollars US. Tous les détails sur les subventions peuvent être consultés dans l'Explorateur de données du Fonds mondial.

1.5 Impact de l'enquête

Indépendamment de sa contestation des conclusions de l'enquête externe, le sous-réциpiendaire avait l'obligation d'informer le réциpiendaire principal de l'existence de l'enquête, y compris avant que les conclusions soient communiquées. Ce manquement et, ultérieurement, la dissimulation d'informations pertinentes pendant une évaluation du BIG, ont nuit à la capacité du réциpiendaire principal et du Fonds mondial d'évaluer les risques d'actes réпрéhensibles à la suite des allégations reçues par le sous-réциpiendaire en lien avec un projet similaire, et de prendre des mesures appropriées.

Données du pays ¹	
Population	171,2 millions (2022)
PIB par habitant	2 688 dollars (2022)
Indice Transparency International de perception de la corruption	149 ^e sur 180 (2023)
Indice PNUD de développement humain	129 ^e sur 193 (2023-2024)
Dépenses de santé (en % du PIB)	2,63 % (2020)

¹Sources : Données sur la population, le PIB et les dépenses de santé tirées de la Banque mondiale (<https://data.worldbank.org/country/bangladesh>) ; données sur le développement tirées de l'Indice du développement humain du PNUD (<https://hdr.undp.org/data-center/country-insights#/ranks>) ; informations sur l'indice de transparence tirées de l'Indice de perception de la corruption de Transparency International (<https://www.transparency.org/en/cpi/2023/index/bgd>) ; tous consultés le 20 juin 2024.

2. Constatations

2.1 Constatation 1 – Le sous-réциpiendaire n'a pas respecté l'obligation de signaler les événements importants

(i) Le sous-réциpiendaire était tenu d'informer immédiatement le réциpiendaire principal, par écrit, des réclamations, des enquêtes et des procédures.

Le sous-réциpiendaire a conclu un accord avec le réциpiendaire principal. Ce document comprend une disposition à la sous-section 14.8 l'obligeant à se conformer au Règlement relatif aux subventions du Fonds mondial (2014), joint à l'annexe B de l'accord. Même si, par cette référence, le réциpiendaire principal ne se substitue pas au Fonds mondial pour ce qui concerne les obligations énoncées dans le Règlement relatif aux subventions, le sous-réциpiendaire avait été informé de l'objet et de la finalité des obligations de signalement correspondantes intégrées dans l'accord passé avec le réциpiendaire principal.

La section 7.7 du Règlement relatif aux subventions (2014) indique que « Pour chaque programme, le bénéficiaire ou le réциpiendaire principal agissant en son nom notifie au Fonds Mondial dans les plus brefs délais et par écrit tout audit, enquête, sondage, réclamation ou procédure liés aux opérations du réциpiendaire principal ou d'un de ses sous-réциpiendaires ou fournisseurs. »

La section 9.2 « Notification des événements importants » ajoute que : « Le bénéficiaire ou le réциpiendaire principal agissant pour son compte informe immédiatement le Fonds mondial par écrit de toute réclamation, enquête ou procédure qui, en cas de décision défavorable, pourrait raisonnablement avoir une incidence défavorable importante sur la capacité du bénéficiaire, du réциpiendaire principal ou de tous les éventuels sous-réциpiendaires, directement ou indirectement, à mettre en œuvre le programme ou à s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'accord. »

Les événements dont il est question peuvent être des accusations d'actes répréhensibles visant la direction d'une organisation, un rapport d'enquête étayant ces allégations, et des mesures disciplinaires en lien avec les conclusions y afférentes. Ces réclamations et ces conséquences peuvent avoir des effets néfastes majeurs sur la réputation d'une organisation et sur sa capacité à fonctionner et à mener ses activités normalement. À ce titre, le BIG estime qu'ils constituent des événements importants qui auraient dû être notifiés au réциpiendaire principal, puis au Fonds mondial.

L'accord établi entre le sous-réциpiendaire et le réциpiendaire principal indique à la section 24.4 des conditions contractuelles standards relatives aux notifications que « l'organisation/le consortium ou la sous-organisation doit notifier au client dans les plus brefs délais et par écrit tout audit, enquête, sondage, réclamation ou procédure liés à ses opérations ou à celles de ses fournisseurs ».

La section 47.4 « Notification des événements importants » de cet accord indique également que « l'organisation ou le consortium informe immédiatement le client par écrit de toute plainte, enquête ou procédure dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait, en cas d'issue défavorable, une incidence préjudiciable importante sur la capacité de l'organisation ou du consortium, directement ou indirectement, à mettre en œuvre le programme ou à s'acquitter de ses obligations en vertu de l'accord établi avec le client. »

Enfin, l'accord prévoit également à la section 2.1 relative aux attentes générales que « le client impose aux organisations/au consortium, ainsi qu'aux sous-organisations éventuellement désignées conformément aux dispositions du contrat, d'observer les normes éthiques les plus strictes dans le cadre de la mise en œuvre des activités d'achat et de l'exécution des contrats avec les subventions du Fonds mondial. »

Le contrat établi entre le récipiendaire principal et le sous-récipiendaire satisfait aux obligations en matière de notification en vertu de l'accord de subvention passé avec le Fonds mondial.

(ii) Le sous-récipiendaire n'a pas immédiatement informé le récipiendaire principal, par écrit, des réclamations, enquêtes et procédures.

Le 9 juillet 2021, le donateur gouvernemental mentionné ci-avant a informé le sous-récipiendaire d'allégations d'actes répréhensibles impliquant ses équipes. Il lui a demandé d'établir un comité exécutif et un comité général afin de régler cette affaire. Il lui a également demandé de sélectionner un consultant pour enquêter sur les faits reprochés. Les allégations et l'enquête y afférente constituent des événements dont la notification est obligatoire au titre de la section 7.7, ainsi que des événements importants au titre de la section 9.2 du Règlement relatif aux subventions (2014).

Suite à cela, le sous-récipiendaire a recruté un tiers chargé d'enquêter sur les allégations. Le 28 février 2022, l'enquêteur externe a communiqué ses conclusions au sous-récipiendaire dans un rapport non expurgé.

Le rapport d'enquête mentionne cinq « sujets de préoccupation », dont le cinquième est un membre de la direction du sous-récipiendaire.

Ce membre était informé de l'accord de subvention en question. Son nom figure également sur une liste de Personnel de projet rémunéré avec la subvention du Fonds mondial.

Le sous-récipiendaire n'avait toujours pas informé le récipiendaire principal de l'enquête quand celui-ci a enquêté sur les allégations en juin 2022, après avoir été alerté par le Fonds mondial.

Le sous-récipiendaire n'a pas informé le BIG ou le Secrétariat du Fonds mondial directement de l'enquête et des mesures disciplinaires y afférentes.

En réponse à une enquête du BIG relative à la non-divulgence de l'affaire, les représentants du sous-récipiendaire ont expliqué qu'ils n'avaient pas signalé l'affaire, car ils « n'acceptaient pas le rapport des enquêteurs et le [sous-récipiendaire] avait émis [ses propres] préoccupations quant à la crédibilité du rapport ».

Quand le BIG lui a présenté ses conclusions préliminaires, le sous-récipiendaire a indiqué que l'autre donateur gouvernemental lui avait intimé de ne pas divulguer les allégations d'actes répréhensibles à d'autres organisations. Il affirme que l'autre donateur a enfreint la confidentialité en communiquant l'information à des tiers, notamment au Fonds mondial.

Le BIG n'a trouvé aucune preuve étayant l'affirmation que l'autre donateur avait demandé au sous-récipiendaire de ne pas parler de l'enquête à des parties que celui-ci était contractuellement tenu d'informer. Le BIG note par ailleurs que le sous-récipiendaire n'avait pas indiqué dès le départ qu'il lui avait été demandé de ne pas divulguer cette information. De plus, le BIG ne sait pas si le sous-récipiendaire a tenté de clarifier la question ou de demander l'autorisation de divulguer l'information en partie afin de se conformer à ses obligations envers le Fonds mondial et d'autres donateurs.

Par ailleurs, rien dans les accords et les obligations sous-jacents ne stipule qu'une entité, dans le cas présent, le sous-réциpiendaire, qui serait en désaccord avec la teneur ou les conclusions d'une enquête la décharge de son devoir de signaler les enquêtes et les procédures administratives y afférentes.

Le BIG constate que le sous-réциpiendaire était informé de ses obligations et qu'il était en mesure de signaler les événements importants au réциpiendaire principal, mais qu'il ne l'a pas fait. De ce fait, le réциpiendaire principal était dans l'incapacité d'honorer son obligation de notifier l'affaire au Fonds mondial. Ce manquement résulte du non-respect du sous-réциpiendaire de sa propre obligation de notification au titre du sous-accord établi entre les parties.

2.2 Constatation 2 - En dissimulant des éléments de preuve aux enquêteurs du Fonds mondial, le sous-réциpiendaire n'a pas respecté son obligation de coopérer avec celui-ci

(i) Le sous-réциpiendaire était tenu de coopérer avec le Fonds mondial

Le sous-réциpiendaire a conclu un accord avec le réциpiendaire principal. Ce document comprend une disposition à la sous-section 14.8 l'obligeant à se conformer au Règlement relatif aux subventions du Fonds mondial (2014), joint à l'annexe B de l'accord. Même si, par cette référence, le réциpiendaire principal ne se substitue pas au Fonds mondial pour ce qui concerne les obligations énoncées dans le Règlement relatif aux subventions, le sous-réциpiendaire avait été informé de l'objet et de la finalité des obligations de coopération correspondantes intégrées dans l'accord passé avec le réциpiendaire principal.

Le Règlement relatif aux subventions (2014) indique que « le bénéficiaire prend aussi toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le Code de conduite des réциpiendaires soit communiqué à tous les sous-réциpiendaires, y compris en l'intégrant par référence à chaque accord conclu entre le réциpiendaire principal et un sous-réциpiendaire. »

Le sous-accord entre le réциpiendaire principal et le sous-réциpiendaire indique à la section 18.6 que « les organisations/le consortium doivent se conformer au Code de conduite des réциpiendaires des ressources du Fonds mondial. »

Le Règlement relatif aux subventions (2014) prévoit que « le bénéficiaire coopère et prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le réциpiendaire principal, l'ensemble des sous-réциpiendaires et les fournisseurs coopèrent avec le Fonds mondial et avec ses agents tout au long de ces évaluations, examens, audits, inspections, validations d'assurance, activités de lutte contre la fraude, enquêtes ou autres mesures. »

Le sous-accord entre le réциpiendaire principal et le sous-réциpiendaire prévoit à la section 24.2 que « le client se réserve le droit de conduire lui-même ou par l'intermédiaire du représentant qu'il aura désigné ou par le représentant de son partenaire de développement (en utilisant des fonds de subvention ou d'autres ressources disponibles à cet effet) les audits requis par l'accord de subvention pertinent et/ou de mener un examen financier, un audit judiciaire ou une évaluation, ou de prendre d'autres mesures qu'il juge nécessaires pour garantir l'obligation de rendre compte de l'organisation/du consortium à l'égard des fonds de la subvention et pour s'assurer que l'organisation/le consortium respecte les conditions de l'accord de subvention concerné, sans accord ou notification préalables. L'organisation/le consortium travaille en coopération avec le client ou avec

son représentant désigné ou le représentant du partenaire de développement tout au long de cet audit, de cet examen, de cette évaluation ou autre action »

Le Code de conduite des récipiendaires des ressources du Fonds mondial prévoit à la section 6.1 que « les récipiendaires et leurs représentants coopèrent pleinement avec les représentants agréés du Fonds mondial, notamment le Bureau de l'Inspecteur général, sur les audits, les enquêtes, les examens financiers, les audits judiciaires, les évaluations et autres activités que le Fonds mondial juge nécessaires pour s'assurer que les ressources mobilisées sont utilisées dans le respect des conditions générales de l'accord de subvention, aux fins approuvées par le Fonds mondial. » La coopération inclut l'accès à l'ensemble des archives, documents, membres du personnel, sites, archives informatiques et matériels électroniques pertinents générés ou détenus par le récipiendaire ou par son représentant, ayant trait aux activités et aux dépenses financées par les ressources du Fonds mondial. »

La fourniture d'information exacte, complète et en temps opportun en réponse aux demandes du Fonds mondial, sans omission pouvant l'induire en erreur, constitue un élément central de cette coopération.

(ii) En dissimulant une information que le BIG lui avait demandée, le sous-réceptiendaire n'a pas pleinement coopéré avec le Fonds mondial.

Le BIG estime qu'au regard des éléments de preuve examinés, le sous-réceptiendaire n'a pas coopéré avec la procédure d'enquête quand il a dissimulé des éléments importants pour une enquête du Fonds mondial.

Comme établi ci-avant, le 28 février 2022, le sous-réceptiendaire a reçu un rapport d'enquête non expurgé de l'enquêteur externe. Quand le BIG a demandé à recevoir ce rapport, un membre de la direction du sous-réceptiendaire lui a communiqué une copie numérique expurgée du document, plusieurs rectangles masquant les informations identifiant le Sujet de préoccupation n° 5.

Le BIG a néanmoins pu lire les informations masquées par ces rectangles et a constaté que le Sujet de préoccupation n° 5 était un membre de la direction.

Le BIG a demandé au président du sous-réceptiendaire, qui officiait en qualité de directeur du Comité de gestion des cas, de lui confirmer que le Sujet de préoccupation n° 5 mentionné dans le rapport d'enquête était bien le membre de la direction du sous-réceptiendaire. Il a nié qu'un membre de la direction était mentionné dans le rapport d'enquête.

Au cours de discussions de suivi avec le BIG, il a été demandé directement au membre de la direction s'il était mentionné dans le rapport d'enquête. Celui-ci a affirmé qu'il ne savait pas s'il était nommé dans le rapport et a nié avoir reçu un courrier du comité disciplinaire en lien avec les conclusions du rapport. Or, ce même membre de la direction avait précédemment affirmé au BIG que le Sujet de préoccupation n° 5 avait effectivement reçu un courrier d'avertissement du comité disciplinaire. De plus, les notes de la « Réunion d'urgence du comité des mesures disciplinaires visant à discuter des personnes accusées selon le rapport d'enquête et à prendre des décisions » qui ont été fournies au BIG indiquent que le comité disciplinaire avait tenu une réunion en face à face avec le Sujet de préoccupation n° 5, à laquelle celui-ci a nié les allégations portées à son encontre.

Même si la personne qui a tenté d'expurger les informations du rapport n'est pas clairement identifiée, le sous-réceptiendaire a reconnu avoir masqué les noms des personnes. Dans son premier échange avec le BIG, le sous-réceptiendaire a expliqué qu'il avait tenté d'expurger certaines parties

du rapport, car il ne voulait pas que ces informations soient portées à sa connaissance. Il a ajouté que le texte avait été expurgé à la demande expresse du Comité directeur du sous-réциpiendaire.

Après avoir reçu la lettre de présentation des conclusions préliminaires du BIG, le sous-réциpiendaire a indiqué que plusieurs raisons expliquaient pourquoi il n'avait pas fourni l'information demandée au Fonds mondial, notamment parce qu'on lui avait demandé d'en garantir la confidentialité. Sur ce point, le BIG note que le sous-réциpiendaire n'avait pas indiqué dès le départ qu'il lui avait été demandé de ne pas divulguer cette information. De plus, le BIG ne sait pas si le sous-réциpiendaire a tenté de clarifier la question ou de demander l'autorisation de procéder à une divulgation limitée afin de se conformer à ses obligations envers le Fonds mondial.

Le sous-réциpiendaire a également affirmé que le BIG lui avait assuré que l'objet de l'examen n'était pas une enquête, mais plutôt une évaluation, impliquant de ce fait qu'il n'avait pas l'obligation de fournir l'information demandée dans son intégralité. Or, comme indiqué à la section précédente, le sous-réциpiendaire était tenu de coopérer pleinement avec le BIG du Fonds mondial dans cette affaire, indépendamment du stade de l'enquête, et de lui fournir l'information demandée.

Pour ce qui concerne la procédure, comme indiqué à la section 1.2 ci-avant, la question a d'abord été traitée au sein du BIG comme une évaluation, comme il est de coutume selon les normes professionnelles applicables. Des notifications appropriées ont été envoyées au sous-réциpiendaire l'informant de chaque étape de la procédure. En particulier, le sous-réциpiendaire a été informé par courriel le 30 mai 2023, puis en personne par un appel vidéo, que le BIG ouvrait une enquête sur la complétude de l'information qu'il lui avait fournie. Même après avoir été informé de l'ouverture d'une enquête, le sous-réциpiendaire a continué de dissimuler l'information demandée par le Fonds mondial.

Le rapport d'enquête externe indiquant explicitement que le Sujet de préoccupation n° 5 est un membre de la direction, le BIG estime que le refus de la direction d'admettre son identité constitue une erreur de nature à tromper le BIG et à l'empêcher de connaître l'identité du sujet. À ce titre, le BIG estime que le sous-réциpiendaire n'a pas respecté son obligation de coopérer avec le Fonds mondial et que ses actes visaient à dissimuler sciemment des éléments de preuve importants et à entraver une enquête du Fonds.

2.3 Observations complémentaires

La Politique relative à la lutte contre la fraude et la corruption inclut les pratiques obstructives dans les pratiques interdites. Ce type de pratique n'a pas été intégré littéralement dans les accords contractuels avec les partenaires de mise en œuvre. Cependant, la nature de cette pratique est interdite à la lecture d'autres dispositions de l'accord de subvention. À ce titre, le BIG n'est pas en mesure d'émettre de constatation de pratique obstructive, mais fonde une constatation sur d'autres infractions aux conditions contractuelles, comme indiqué ci-avant.

Mesure à prendre	Date cible	Titulaire
Le Secrétariat prendra les mesures nécessaires pour répondre aux actes répréhensibles relevés dans les constatations.	30 juin 2025	Directeur de la Division de la Gestion des subventions
Le Secrétariat recommandera au Comité d'Éthique et de Gouvernance du Conseil d'administration du Fonds mondial d'approuver les révisions du Code de conduite des bénéficiaires des ressources du Fonds mondial afin d'y inclure les définitions des actes répréhensibles figurant dans la Politique relative à la lutte contre la fraude et la corruption.	31 août 2025	Directrice des questions d'éthique

Annexe A : Résumé des réponses des personnes concernées

Réponse du récipiendaire principal

Le 22 mai 2024, le BIG a transmis au récipiendaire principal l'avis de présentation des conclusions pour examen. Le récipiendaire principal a fourni sa réponse le 5 juin 2024. Le récipiendaire principal a indiqué qu'il comprenait les constatations et qu'il les validait. Il s'est également engagé à appuyer toute décision ou mesure de gestion ultérieure.

Réponse du sous-récipiendaire

Le 6 novembre 2023, le BIG a remis au sous-récipiendaire une copie de la lettre de présentation des conclusions préliminaires qui exposait le dossier complet des faits considérés et des conclusions préliminaires. Le sous-récipiendaire a eu l'occasion de fournir des commentaires et des documents à l'appui des constatations et des conclusions. Il a communiqué sa réponse le 30 novembre 2023, accompagnée d'un courrier de suivi le 6 décembre 2023. On trouvera ci-dessous un résumé de la réponse du sous-récipiendaire. Le BIG a dûment pris en compte tous les points soulevés dans la réponse et des révisions appropriées ont été apportées aux conclusions dans le cadre du présent rapport final.

Quand on lui a présenté les conclusions préliminaires du BIG, le sous-récipiendaire a indiqué que l'autre donateur gouvernemental lui avait intimé de ne pas divulguer les allégations d'actes répréhensibles considérées. Il affirme que l'autre donateur a enfreint la confidentialité en communiquant l'information afférente à des tiers, notamment au Fonds mondial. Ce point a été dûment pris en compte par le BIG à l'alinéa ii de la section 2.1 du présent rapport.

Le sous-récipiendaire affirme que la suppression des rectangles masquant du texte dans le rapport d'enquête externe constitue une infraction déontologique de la part du BIG. Le sous-récipiendaire a expliqué que, si certaines parties du rapport avaient été expurgées, cela signifiait qu'il ne voulait pas que ces informations soient portées à la connaissance du BIG ou que l'expéditeur ne voulait pas divulguer ces éléments de l'information. Le sous-récipiendaire affirme que certaines parties du rapport ont été expurgées afin de garantir la confidentialité des personnes concernées, dont faisait partie le membre de sa direction. Il a ajouté que le texte avait été expurgé à la demande expresse du Comité directeur du sous-récipiendaire. Le BIG a dûment examiné ce point, qu'il ne considère pas comme une infraction déontologique, puisque l'information était tout à fait visible dans le document quand on sélectionnait le texte considéré et qu'elle revêtait une importance directe pour l'évaluation du BIG. De plus, le sous-récipiendaire n'a pas brandi la cause de la confidentialité et n'a pas fourni d'explication pour les expurgations au moment où il a communiqué le rapport au BIG.

Le sous-récipiendaire a affirmé qu'on lui avait assuré que l'objet de l'examen n'était pas une enquête. Ce point a été dûment pris en compte par le BIG dans la section 2.2. du présent rapport.

Le sous-récipiendaire a indiqué que, bien qu'ayant admis n'avoir pas pleinement coopéré dans l'enquête du Fonds mondial, cela ne sous-entend pas qu'il a mal géré des fonds de subvention. Le sous-récipiendaire a indiqué qu'il s'engageait à fournir les résultats attendus de ses projets et qu'il a fait preuve de diligence raisonnable dans la gestion des fonds reçus du Fonds mondial par l'entremise du récipiendaire principal. La portée de l'enquête du BIG ne couvrant pas la gestion des fonds de subvention par le sous-récipiendaire, le BIG n'émet aucune déclaration à cet égard.

Le sous-réциpiendaire indique également qu'au cours des dernières années, il a sensiblement amélioré sa capacité à lutter contre les actes répréhensibles, ce qui a été confirmé par une récente évaluation menée par une autre agence onusienne. Ce point a été dûment pris en compte par le BIG.

Annexe B : Méthodologie

Pourquoi enquêtons-nous ?

Quelle que soit leur forme, les actes répréhensibles menacent la mission du Fonds mondial de mettre un terme aux épidémies de sida, de tuberculose et de paludisme. Ils fragilisent les systèmes de santé publique et facilitent les atteintes aux droits humains, ce qui affecte en définitive la qualité et la quantité des interventions nécessaires pour sauver des vies. Ces actes se traduisent par le détournement de fonds, de médicaments et d'autres ressources des pays et des communautés qui en ont besoin. Ils limitent l'impact du Fonds mondial et grèvent la confiance qui est nécessaire pour son modèle de partenariat multipartite.

Sur quoi enquêtons-nous ?

Le BIG est mandaté pour enquêter sur toute utilisation qui est faite des fonds du Fonds mondial, que ce soit par son Secrétariat, les bénéficiaires des subventions ou leurs fournisseurs. Les enquêtes du BIG identifient les cas d'actes répréhensibles, tels que la fraude, la corruption et d'autres types de non-respect des accords de subvention. La Politique de lutte contre la fraude et la corruption du Fonds mondial² présente les grandes lignes des pratiques prohibées susceptibles de faire l'objet d'enquêtes.

Les enquêtes du BIG visent à :

- (i) identifier la nature spécifique et la portée des actes répréhensibles affectant les subventions du Fonds mondial,
- (ii) identifier les entités responsables de tels méfaits,
- (iii) déterminer le montant des fonds de subvention susceptible d'avoir été affecté par des actes répréhensibles, et
- (iv) placer le Fonds mondial dans la meilleure position pour obtenir des recouvrements et prendre des mesures correctives et préventives, en identifiant les lieux où les fonds détournés ont été employés ou les usages qui en sont faits.

Les enquêtes menées par le BIG sont à caractère administratif et non pénal. Il incombe aux bénéficiaires de prouver qu'ils ont utilisé les fonds de subvention conformément aux dispositions des accords de subvention. Les constatations du BIG sont fondées sur des faits et les analyses correspondantes, lesquelles peuvent consister à tirer des conclusions raisonnables de faits établis. Les constatations s'appuient sur une prépondérance d'éléments de preuve. Le BIG prend en considération toutes les informations disponibles, y compris les éléments inculpatives et disculpatoires.³ En tant qu'organe administratif, le BIG est dépourvu de pouvoirs d'application des lois. Il ne peut pas prononcer d'assignation ni engager d'action pénale. Ainsi, sa capacité à obtenir des informations est limitée aux droits acquis au titre des accords conclus entre les bénéficiaires et le Fonds mondial, et à la disposition des témoins et des autres parties intéressées à fournir des informations.

² (16 novembre 2017) Disponible à l'adresse : https://www.theglobalfund.org/media/8307/core_combatfraudcorruption_policy_fr.pdf

³ Ces principes sont conformes aux Lignes directrices uniformes applicables aux enquêtes de la Conférence des enquêteurs internationaux, juin 2009, disponibles à l'adresse : <https://www.ciiinvestigators.org/cii-guidelines/> (consulté le 1^{er} décembre 2017).

Le BIG fonde ses enquêtes sur les engagements contractuels souscrits par les bénéficiaires et les fournisseurs. Les bénéficiaires principaux sont contractuellement liés au Fonds mondial concernant l'utilisation de l'ensemble des fonds de subvention, y compris ceux décaissés au profit des sous-bénéficiaires et payés aux fournisseurs. Le Code de conduite des fournisseurs⁴ et le Code de conduite des bénéficiaires établissent des principes supplémentaires que les fournisseurs et les bénéficiaires sont tenus de respecter. Les Directives pour l'établissement des budgets des subventions du Fonds mondial définissent généralement la manière dont les dépenses doivent être approuvées et justifiées pour être reconnues comme conformes aux conditions des accords de subvention (ou ont été autrement préapprouvées par écrit par le Fonds mondial) et ont été validées par le Secrétariat du Fonds mondial et/ou ses structures de contrôle externe sur la base de preuves documentaires.

Sur qui enquêtons-nous ?

Les enquêtes du BIG portent sur les bénéficiaires principaux et les sous-bénéficiaires, les instances de coordination nationales et les agents locaux du Fonds, ainsi que sur les fournisseurs et les prestataires de services. Les activités du Secrétariat liées à l'utilisation des fonds entrent également dans le champ d'action du BIG. Bien que le BIG n'entretienne habituellement pas de relations directes avec les fournisseurs du Secrétariat ou des bénéficiaires, la portée de ses enquêtes englobe leurs activités relatives à la fourniture de biens et de services. Pour accomplir sa mission, le BIG a besoin de l'entière coopération de ces fournisseurs pour avoir accès aux documents et aux responsables.

Sanctions applicables en cas d'identification de pratiques prohibées :

Lorsque l'enquête identifie des pratiques prohibées, le Fonds mondial est en droit de chercher à obtenir le recouvrement des fonds de subvention affectés par l'infraction contractuelle concernée. Le BIG a pour mission de découvrir des faits et ne décide pas de la manière dont le Fonds mondial fera appliquer ses droits. Il ne prend ni décision judiciaire ni sanction. Il incombe au Secrétariat de décider des mesures de gestion à prendre ou des recours contractuels à mettre en œuvre en réponse aux constatations de l'enquête.

Cependant, l'enquête quantifiera l'ampleur des dépenses non conformes, y compris les montants que le BIG considère comme recouvrables. Sa proposition de recouvrement est basée sur :

1. les montants pour lesquels rien ne permet raisonnablement de garantir que les biens ou services ont été livrés (dépenses non justifiées, dépenses frauduleuses, ou autres dépenses irrégulières pour des biens ou services dont la livraison n'est pas garantie),
2. les montants qui constituent des surfacturations entre le prix payé et les prix de marché pour des biens ou services comparables, ou

⁴ Code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial (15 décembre 2009), § 17-18, disponible à l'adresse :

https://www.theglobalfund.org/media/6893/corporate_codeofconductforsuppliers_policy_fr.pdf et Code de conduite des bénéficiaires des ressources du Fonds mondial (16 juillet 2012), § 1.1 et 2.3, disponible à l'adresse :

https://www.theglobalfund.org/media/6013/corporate_codeofconductforrecipients_policy_fr.pdf.

Note : Les subventions sont habituellement assujetties aux Conditions générales du Fonds mondial et aux Conditions de l'accord de subvention du programme, ou au Règlement relatif aux subventions (2014), qui intègre le Code de conduite des bénéficiaires et impose l'utilisation du Code de conduite des fournisseurs. Les conditions peuvent toutefois varier dans certains accords de subvention.

3. les montants engagés qui n'entrent pas dans le champ de la subvention, pour des biens et services non inclus dans les plans de travail et les budgets ou pour des dépenses dépassant les budgets approuvés.

Comment le Fonds mondial prévient-il la récurrence des actes répréhensibles ?

À la suite d'une enquête, le BIG et le Secrétariat approuvent des mesures de gestion destinées à atténuer les risques inhérents aux pratiques prohibées pour le Fonds mondial et les activités de ses bénéficiaires. Le BIG peut saisir les autorités nationales afin qu'elles poursuivent les délits ou autres infractions aux lois nationales et, si nécessaire, assiste lesdites autorités en fonction des besoins tout le long de la procédure, le cas échéant.